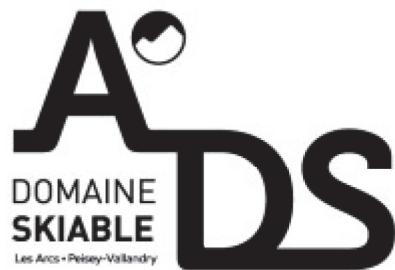


**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
POUR UNE ACTIVITE DE STOCKAGE D'EXPLOSIF
BOURG-SAINT-MAURICE**

DOSSIER N°1



**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE ACTIVITE DE
STOCKAGE D'EXPLOSIF**

BOURG-SAINT-MAURICE

REDACTEUR
CNPP
Conseil/Formation
69 Rue Gorge de Loup
69009 LYON
Référence Dossier : R.22.0266 – Affaire 2022-021008-1
Version 3
15 juin 2023

VALIDATION

REDACTEUR	VALIDATEUR	APPROBATEUR
Nom	NOM	NOM

Christophe COATRIEUX
Consultant
Fac-Pyrotechnie

Laurence PERRIER
Consultant Conseil et Formation
CNPP Centre Est

Frédéric CHARLOT
Directeur Général
ADS

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	7
2	INTERET DU DOSSIER	7
2.1	Présentation du projet.....	7
2.2	Intérêt du dossier.....	8
2.3	Planning prévisionnel.....	9
3	PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	11
3.1	Présentation des activités.....	11
3.2	Capacités techniques et financières	11
3.2.1	Capacités techniques	11
3.2.2	Capacités financières	13
4	PRESENTATION DU PROJET	14
4.1	Implantation générale.....	14
4.2	Destination des bâtiments	14
4.3	Destination des surfaces imperméabilisées	14
4.4	Personnel	14
4.4.1	Effectif.....	14
4.4.2	Horaires de travail.....	15
4.5	Nature et volume des activités	15
4.5.1	Cellule	15
4.5.2	Cellule	16
4.5.3	Cellule	16
4.5.4	Sas	17
4.6	Alimentation électrique	17
5	SITUATION DES ACTIVITES AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	18
6	INTEGRATION PAYSAGERE	21
6.1	Situation géographique.....	21
6.2	Description de l'environnement autour du site	21
6.3	Impact visuel et intégration paysagère	22

7	MILIEUX NATURELS ET SITES NATURA 2000	22
7.1	ZNIEFF	22
7.2	Sites NATURA 2000	23
7.3	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	24
7.4	Réserve Naturelle Nationale	25
7.5	Synthèse vis-à-vis des milieux naturels et des sites NATURA 2000	25
8	EAU	26
8.1	Utilisation et besoin en eau, caractérisation des effluents	26
8.1.1	Eaux pluviales	26
8.1.2	Eaux usées domestiques	26
8.2	Mesures visant à limiter l'impact de l'installation	26
9	AIR	26
9.1	Caractérisation des rejets	26
9.2	Mesures visant à limiter l'impact de l'installation	26
10	DECETS	27
10.1	Caractérisation des déchets	27
10.2	Cas des déchets pyrotechniques :	27
11	BRUIT	27
11.1	Caractérisation des nuisances sonores	27
11.2	Mesures visant à limiter l'impact de l'installation	27
12	VIBRATIONS	28
13	TRAFIG	28
14	IDENTIFICATION DES DANGERS	30
14.1	Dangers intrinsèques liés aux produits	30
14.2	Dangers liés au mode de stockage	30
15	MAITRISE TECHNIQUE	31
15.1	Maîtrise du risque d'explosion	31
15.2	Maîtrise du risque d'incendie	31
15.2.1	Comportement au feu du bâtiment	31
15.2.2	Maitrise des sources d'allumage	31

15.2.3	Détection	33
15.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
15.2.5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	33
15.2.6	Dégagements	33
15.3	Maîtrise des risques de déversements accidentels	33
15.4	Moyens humains associés à l'intervention en cas de sinistre	33
15.5	Moyens de secours extérieurs.....	34
15.6	Consignes de sécurité et d'exploitation.....	34
16	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	36
17	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTAIRES	46
18	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE.....	73
19	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	73
20	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	77
21	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....	77
22	USAGE FUTUR DU SITE	79

Annexes

OBJET DU DOSSIER

1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Dénomination	ADS
Forme juridique	Société Anonyme (SA) à conseil d'administration
Siège social	Le Chalet des Villards – Arc 1800 73 700 Bourg-Saint-Maurice
Adresse de l'installation	73 700 Bourg-Saint-Maurice
Téléphone	04 79 07 85 63
N°SIRET	07652056801336
Code APE	4939C
Activités principales	Téléphériques et remontées mécaniques
Signataire de la demande	Frédéric CHARLOT Directeur Général
Personne chargée du suivi du dossier	Philippe JANIN Directeur Service Sécurité et des Espaces Ludiques ADS – Domaine Skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry

2 INTERET DU DOSSIER

2.1 Présentation du projet

En application de l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, le présent dossier a pour objet de demander l'enregistrement d'exploiter le projet d'exploitation un dépôt d'explosifs de en capacité équivalente, telle que définie dans la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

Le dépôt sera situé sur la commune de Bourg Saint Maurice sur la section de parcelle

Le plan ci-après localise le projet prévu par la société ADS pour son dépôt sur la commune de Bourg Saint Maurice.

CONFIDENTIEL

2.2 Intérêt du dossier

La société ADS exploite le domaine skiable des Arcs. A cet effet, la société ADS souhaite réaliser de nouveaux dépôts d'explosifs en bois de type aérien. Ces dépôts répartis sur le domaine skiable permettront de répondre aux exigences d'exploitation et de sécurisation de ce vaste domaine skiable.

Le présent dossier de demande d'enregistrement d'exploiter a donc pour objet de présenter le projet, concernant le dépôt _____, et notamment vis-à-vis de ses impacts sur l'environnement et les populations environnantes.

L'intérêt de ce projet s'inscrit à plusieurs niveaux :

- ✓ Construction d'un dépôt répondant aux exigences de sûreté, de sécurité des personnes et de protection de l'environnement,
- ✓ Sécurisation de l'ensemble du domaine skiable des Arcs.

Du fait du volume et de la nature des activités exercées, la société ADS souhaite donc déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3 Planning prévisionnel

Le tableau ci-après reprend le planning prévisionnel de la société ADS pour l'exploitation de son dépôt

Travaux	Echéancier des travaux
Phase travaux préparatoires et de construction	Dès délivrance de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement
Mise en service du dépôt	Dès validation du présent dossier et obtention de l'agrément technique

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

3 PRESENTATION DE LA SOCIETE

3.1 Présentation des activités

La société ADS exploite le domaine skiable des Arcs/Peisey-Vallandry, représentant 4390 ha de domaine skiable concédé, répartis-en :

- ✓ 538 ha de pistes balisées et entretenues (dont 10 ha sur glacier)
- ✓ 2 061 ha de hors-pistes
- ✓ 520 ha de barres rocheuses, éboulis dont 1 040 ha en réserve naturelle
- ✓ 1 300 ha de forêts
- ✓ 250 sites avalancheux à sécuriser.

Le domaine des Arcs s'étend entre 1 200 m à 3 226 m d'altitude. Il est ouvert en général au public de début décembre à fin avril.

3.2 Capacités techniques et financières

3.2.1 Capacités techniques

Le siège administratif de la société ADS est situé à Bourg Saint Maurice,

L'effectif de la société est de 530 personnes.

Depuis 2008, la société ADS est certifiée ISO 14001 (environnement) ISO 9001 (qualité) et BS 18001 (sécurité).

La société ADS entretient et exploite :

- ✓ Des pistes

	Les Arcs		Peisey-Vallandry	
Noires	15	15 %	2	8 %
Rouges	33	33 %	9	35 %
Bleues	43	43 %	12	46 %
Vertes	8	9 %	3	11 %
Total pistes	99 pistes		26 pistes	
Pistes compétition	4		1	
Total pistes entretenues	143,50 km		37,50 km	
Total dénivelée pistes	27 000 m		4 000 m	

On note qu'au niveau du Peisey-Vallandry, un site nordique est accessible avec 30 km de pistes et un pas de tir de biathlon.

- ✓ Des équipements spécifiquement dédiés aux enfants :

	Les Arcs	Peisey-Vallandry
Baby, fils-neige, télécordes	10 (dont 9 réservés aux Ecoles ski)	1 (ESF)
Tapis roulants	10 (dont 7 réservés aux Ecoles ski)	2 (dont 1 ESF)
Jardins d'enfants protégés	9 (dont 7 réservés aux Ecoles ski)	1

- ✓ Des espaces ludiques

Les Arcs 1600	1 snowpark 1 piste de luge pour enfants (accès avec supplément) 2 pistes thématisées pour enfants
Les Arcs 2000	2 boarder gliss 1 piste de luge pour adultes (accès avec supplément) 1 tyrolienne géante (accès avec supplément) 1 exposition numérique (fresque lumineuses)
Peisey-Vallandry	1 piste thématisée pour enfants

- ✓ Des remontées mécaniques

	Les Arcs	Peisey-Vallandry
Funiculaire(s)	1	0
Téléphérique(s)	2	0
Télébenne(s)	1	1
Tronçon(s) de télécabine(s)	4	1
Télésiège(s) débrayable(s)	11	3
Télésiège(s) pinces fixes	10	2
Téleski(s) + télécorde(s)	7 + 4	2 + 0
Total	45	10
Débit maximum (pers./h)	79 120	17 586
Dénivelée (m)	11 724	3 057

Parmi les équipements du domaine skiable, il peut être cité :

	Les Arcs	Peisey-Vallandry
Chenillettes	22	6
Neige de culture	120 ha de pistes enneigées avec : - 46 enneigeurs "basse pression" - 440 perches "bi-fluides"	61 ha de pistes enneigées avec : - 4 enneigeurs "basse pression" - 142 perches "bi-fluides"
Prévention avalanches	18 CAT.EX 10 GAZ-EX. 1 avalancheur	1 avalancheur

3.2.2 Capacités financières

Le tableau ci-dessous présente les résultats financiers de la société ADS pour les 2 dernières saisons.

Les investissements sont permanents et visent à proposer :

- ✓ de nouveaux espaces de ski et/ou de nouvelles remontées mécaniques
- ✓ la sécurisation du domaine
- ✓ la rénovation des équipements et locaux,
- ✓ etc.

Saison	Chiffre d'affaires (en €)
2019-2020	58 280 100
2020-2021	1 436 600

4 PRESENTATION DU PROJET

4.1 Implantation générale

Il est prévu d'implanter le dépôt au plus près d'une partie des zones du domaine skiable à exploiter.

La surface construite sera de 102,2 m², pour une surface intérieure de 71,3 m².

4.2 Destination des bâtiments

Il s'agit d'une construction à usage professionnel uniquement qui en aucun cas ne recevra du public ou des personnes étrangères au service.

Ce bâtiment sera dédié au seul dépôt d'explosifs. Il sera constitué de trois cellules de stockage,

A l'extérieur, la zone de livraison sera matérialisée par un balisage permettant le respect des distances de sécurité () entre le dépôt et la zone de livraison (voir annexe 2)

Il n'y a pas d'autres installations concernées par le projet.

4.3 Destination des surfaces imperméabilisées

Au terme du projet, les surfaces imperméabilisées seront représentées par la surface de toiture.

4.4 Personnel

4.4.1 Effectif

L'effectif actuel s'élève à 530 personnes réparties de la manière suivante dont 24 % environ de permanents et 76 % de saisonniers.

- ✓ Exploitation : 400 personnes environ
- ✓ Administratif et management : 130 personnes environ.

Seulement 10 personnes seront habilitées à pénétrer dans le dépôt :

- ✓ Le directeur des pistes
- ✓ Son adjoint
- ✓ Le responsable sécurité
- ✓ Le chef de secteurs
- ✓ Les pisteurs artificiers du secteur peuvent être appelés, à un moment ou un autre, à entrer dans le sas de dégroupage. Ils ne seront jamais plus de 2 en même temps dans cette zone de dégroupage. Ils sont habilités pour la mise en œuvre des explosifs sur les sites définis dans le PIDA (Pisteurs artificiers).

4.4.2 Horaires de travail

- Personnel administratif : 8h30 /17h30
- Personnel d'exploitation : en hiver 8 h 30 /17h30 pour l'horaire normal.

En cas de nécessité de sécurisation du domaine, la prise de poste pour les artificiers peut se faire à partir de 5 h du matin.

4.5 Nature et volume des activités

Le dépôt sera divisé en 3 cellules

4.5.1 Cellule

Les caractéristiques de la cellule sont détaillées dans le tableau ci-après

Surface	18 m ²
Hauteurs de la cellule	2,40 m sous plafond
Structure et charpente	R15
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Bois + isolant + treillis métallique intérieur (pour des raisons de sûreté) REI 15
Mur intérieur	Mur REI 15 et portes REI 15
Eléments de sécurité	Extincteurs et bac à sable (dans le sas d'entrée) Détecteur Incendie

Les capacités de stockage de cette cellule sont détaillées dans le tableau ci-après. Les produits seront stockés sur cinq îlots. Chaque îlot est composé d'une palette positionnée sur le sol.

PRODUIT	MARQUE	DR ¹	Groupe de compatibilité	Quantité et conditionnement	Masse nette totale d'explosif présente	Masse en équivalent TNT ²
CONFIDENTIEL						

¹ D.R : Division de Risque

² Guide de Bonnes Pratiques en Pyrotechnie, Guide SFEPA du 26 mai 2015 version n°2-B, chapitre 3.4.2 Equivalent TNT.

4.5.2 Cellule

Les caractéristiques de la cellule sont détaillées dans le tableau ci-après.

Surface	5,45 m ²
Hauteurs de la cellule	2,40 m sous plafond
Structure et charpente	R15
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Bois + isolant + treillis métallique intérieur (pour des raisons de sûreté) REI 15
Mur intérieur	Mur REI 15 et portes REI 15
Eléments de sécurité	Extincteurs et bac à sable (dans le sas d'entrée) Détecteur Incendie

Les capacités de stockage de cette cellule sont détaillées dans le tableau ci-après :

PRODUIT	MARQUE	DR	Groupe de compatibilité	Quantité et conditionnement	Masse nette totale d'explosif présente	Masse en équivalent TNT ³
CONFIDENTIEL						

4.5.3 Cellule

Les caractéristiques de la cellule sont détaillées dans le tableau ci-après.

Surface	4,5 m ²
Hauteurs de la cellule	2,40 m sous plafond
Structure et charpente	R15
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Bois + isolant + treillis métallique intérieur (pour des raisons de sûreté) REI 15
Mur intérieur	Mur REI 15 et portes REI 15
Eléments de sécurité	Extincteurs et bac à sable (dans le sas d'entrée) Détecteur Incendie

³ Guide de Bonnes Pratiques en Pyrotechnie, Guide SFEPA du 26 mai 2015 version n°2-B, chapitre 3.4.2 Equivalent TNT.

Les capacités de stockage de cette cellule sont détaillées dans le tableau ci-après :

PRODUIT	MARQUE	DR	Groupe de compatibilité	Quantité et conditionnement	Masse nette totale d'explosif présente	Masse en équivalent TNT ⁴
CONFIDENTIEL						

4.5.4 Sas

Les trois cellules seront desservies par un sas dans lequel se feront le prélèvement des quantités d'explosifs, détonateurs, etc., nécessaires aux tirs PIDA ainsi que le stockage temporaire en prévision de ces tirs.

Le plan du dépôt est consultable en annexe 1 du présent dossier.

4.6 Alimentation électrique

L'alimentation électrique se fera depuis un transformateur situé au sommet du téléski de Vagère.

5 SITUATION DES ACTIVITES AU REGARD DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le dépôt est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant recense les rubriques visées par les installations de la société ADS pour son dépôt, en reprenant :

- ✓ Le numéro de la rubrique,
- ✓ La désignation de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique,
 - A : Autorisation,
 - E : Enregistrement,
 - DC : Déclaration avec contrôle périodique (obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration),
 - D : Déclaration,
 - NC : Non Classé,
- ✓ Les capacités de l'installation,
- ✓ Le régime de classement,
- ✓ Le rayon d'affichage associé.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public</p> <p><i>Rubrique modifiée en dernier lieu par décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010</i></p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC <p>CONFIDENTIEL</p> <p>Enregistrement</p> <p><i>Note : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>		

CARACTERISATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

6 INTEGRATION PAYSAGERE

6.1 Situation géographique

Le dépôt est situé sur la commune de Bourg Saint Maurice

Les premières habitations sont situées à 1 200 m environ à l'Ouest du dépôt (*distance calculée depuis le bâtiment*).

CONFIDENTIEL

6.2 Description de l'environnement autour du site

L'environnement autour du dépôt (Cf. photo ci-dessus) est caractérisé par :

- 1 Gare de départ du téléski L'Arpette
- 1bis Gare d'arrivée du téléski L'Arpette
- 2 Trajet des téléskis de l'Arpette
- 3 Chalet d'alpage du Carreley (période estival uniquement)
- 4 Trajet des téléskis du Carreley
- 5 Gare des téléskis du Carreley
- 6 Restaurant l'Altiport

- 7 Restaurant de l'Arpette
- 8 Gare départ téléski Snowpark
- 9 Trajet du téléski du Snowpark

Les distances sont mesurées, au plus près à partir du dépôt, et indiquées dans la direction où cette distance est la plus faible. L'ensemble de ces bâtiments ou installations sont sur le domaine skiable et la parcelle cadastrale appartient à la commune de Bourg Saint Maurice.

6.3 Impact visuel et intégration paysagère

Le chalet se situera en pleine nature, à 2 150 m d'altitude. Le terrain naturel est le domaine des ARCS, composé de prairies, pelouses alpines (rhododendrons, genévriers, arbustes ras), vallons, collines, thalwegs et de forêts éparses. L'environnement lointain se compose de hautes montagnes rocheuses.

Le local sera un chalet en bois, toit à 2 pans, respectant ainsi les aspects traditionnels en montagne.

La construction sera de dimensions modestes, 13,1 x 7,8 m, et sera de teinte générale brun bois, se fondant bien l'été sur fond de pelouses alpines, arbustes, rochers, l'hiver sur fond de neige et de rochers avec leurs forêts.

7 MILIEUX NATURELS ET SITES NATURA 2000

7.1 ZNIEFF

Le dépôt se situera à plus de 2 km des ZNIEFF de type I : le Marais d'Arc 2000 et de la Forêt de Malgovert et de Ronaz.

CONFIDENTIEL

Le dépôt se situera à plus de 1,5 km de la ZNIEFF de type II : Massif de la Vanoise.

CONFIDENTIEL

7.2 Sites NATURA 2000

Le dépôt sera implanté en dehors de tout site Natura 2000 :

- Environ 4 km du site NATURA 2000 Directive Oiseaux : La Vanoise
- Environ 4 km du site NATURA 2000 Directive Habitats : Massif de La Vanoise

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

7.3 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le dépôt se situera à plus de 2,5 km du Parc national de la Vanoise.

CONFIDENTIEL

7.4 Réserve Naturelle Nationale

Le dépôt se situera à plus de 3 km de la réserve naturelle nationale les Hauts de Villaroger.

CONFIDENTIEL

7.5 Synthèse vis-à-vis des milieux naturels et des sites NATURA 2000

Du fait de la distance (de 1,5 à 4 km environ) séparant le dépôt des sites NATURA 2000 et des milieux naturels les plus proches, il est raisonnable de considérer qu'il n'est pas à l'origine de perturbations directes et/ou indirectes significatives sur les habitats et les espèces. De plus, le dépôt ne sera exploité qu'en saison hivernale.

Ainsi, en application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement et conformément à la circulaire du 15 avril 2010, il est raisonnable de considérer que, du fait de cet éloignement, les activités du dépôt de Froide Fontaine ne présentent pas d'impact sur les espèces et habitats de tout site NATURA 2000.

Au vu des distances de l'installation vis-à-vis des sites NATURA 2000, la société ADS n'est pas soumise à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2010-561, en date du 23 décembre 2010, fixant la seconde liste prévue à l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il n'a pas lieu de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences NATURA 2000.

8 EAU

8.1 Utilisation et besoin en eau, caractérisation des effluents

8.1.1 *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront générées uniquement par la toiture.

8.1.2 *Eaux usées domestiques*

Le dépôt ne sera pas alimenté en eau potable et ainsi aucun effluent ne sera généré.

8.2 Mesures visant à limiter l'impact de l'installation

Le volume des eaux pluviales, ainsi que celles liées à la fonte des neiges sera infiltré naturellement dans les sols. Compte tenu de la localisation du dépôt (≈ 2000 m d'altitude) et de son environnement naturel, ces eaux seront exemptes de pollution, l'activité elle-même ne générant aucune poussière ou rejet gazeux susceptibles d'être lessivés par les eaux ruisselant sur la toiture.

9 AIR

9.1 Caractérisation des rejets

Du fait des activités inhérentes à l'exploitation du dépôt, les rejets atmosphériques sont caractérisés par les gaz de combustion des engins neiges venant pour les phases de livraison ou de prélèvement de produits explosifs.

Ces rejets ne sont pas considérés comme significatifs.

9.2 Mesures visant à limiter l'impact de l'installation

Les moteurs des engins sont arrêtés pendant les phases de transferts.

10 DECHETS

10.1 Caractérisation des déchets

Le dépôt génère les déchets suivants :

Nature	Code nomenclature	Collecteur	Mode d'élimination Valorisation
Cartons, emballages vides	15 01 01	Collecte intercommunale	Valorisation matière en cartonnerie
Plastiques	15 01 02	Escoffier	Centre de tri de regroupement
Déchets Pyrotechniques	16 04 03 *	/	Elimination interne conformément au PIDA

* Déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Le stockage des cartons vides est interdit dans le dépôt et ils seront transportés au fur et à mesure jusqu'aux locaux de la société ADS.

Les cartons sont stockés dans les molocks qui sont ensuite collectés avec l'ensemble des cartons produits ADS. Leur collecte est faite par la Maison de l'Intercommunalité qui les remet au Smitom (Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères), après regroupement, compactage, les cartons sont envoyés en valorisation matière auprès de cartonneries.

Les plastiques, eux, sont stockés dans les bennes dédiées et regroupés au centre de tri de Villy-le-Pelloux (74350).

10.2 Cas des déchets pyrotechniques :

Il n'y a pas de déchet pyrotechnique produit par l'activité de stockage. Il arrive que des produits défectueux soient détectés lors des opérations de tirs. Dans ce cas, ce sont les consignes du PIDA qui s'appliqueront pour leur élimination.

11 BRUIT

11.1 Caractérisation des nuisances sonores

Du fait des activités exercées, les sources potentielles de nuisances sonores proviennent : des engins neiges et du trafic généré par les opérations de livraison et de prélèvement.

Le moteur des engins est coupé pendant les phases de chargement/déchargement.

Les horaires pendant lesquels les mouvements les plus réguliers sont susceptibles de se produire sont entre 6 et 9h et entre 17 et 20 h. Le domaine skiable n'est pas ouvert pendant ces périodes.

11.2 Mesures visant à limiter l'impact de l'installation

En application avec la réglementation en vigueur, le dépôt doit respecter les exigences suivantes :

En limite de propriété, lorsque l'installation est en fonctionnement :

- ✓ 70 dB(A) de jour,
- ✓ 60 dB(A) de nuit.

Dans les zones à émergence réglementée (ZER), les émissions sonores émises par l'installation ne devront être à l'origine d'émergence supérieure aux valeurs ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de jour, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de nuit, y compris les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une zone à émergence réglementée est définie par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement comme :

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ✓ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Compte tenu des caractéristiques des émissions sonores et de l'absence de tiers ou de ZER, on peut conclure que l'activité n'aura pas d'impact en matière de bruit sur son voisinage.

12 VIBRATIONS

Il n'y a pas de sources de vibrations générées par l'activité de dépôt.

13 TRAFIC

L'accès au dépôt se fait en véhicule depuis la RD 119, jusqu'au Centre technique ADS Les Arcs « des deux têtes », puis en engins neige l'hiver ou en véhicules tout terrain en absence de neige.

La fréquence des livraisons est de 6 fois dans la saison, selon l'importance et la fréquence des chutes de neige.

Le trafic se fait avant l'ouverture du domaine skiable. Les engins neige n'empruntent pas de voies routières.

L'impact global du trafic est limité.

CARACTERISATION DES RISQUES ACCIDENTELS

14 IDENTIFICATION DES DANGERS

Dans le cadre du présent paragraphe, l'objectif est d'identifier les dangers associés aux produits stockés dans les 3 cellules de stockage du dépôt.

14.1 Dangers intrinsèques liés aux produits

Le risque principal est lié aux caractéristiques de dangers des produits explosifs stockés, de division de risques

CLASSEMENT	DEFINITION
CONFIDENTIEL	

Le risque d'incendie dans ce type de dépôt est le fait de la présence des matériaux d'emballages combustibles (cartons, emballage plastiques), et même si les quantités sont réduites, ce danger ne peut toutefois pas être écarté.

14.2 Dangers liés au mode de stockage

Le mode de stockage ne présente pas de risque particulier. Les cartons seront déposés dans des emplacements matérialisés. Ces cartons seront répartis de manière à assurer un découplage des charges permettant de diminuer les effets d'une explosion. Ils seront rangés ou empilés de façon stable stockés à une hauteur de 1 à 1,2 m et la hauteur de stockage ne dépassera pas à 1,40 au-dessus du sol.

⁵ Définition de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relative à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

15 MAITRISE TECHNIQUE

15.1 Maîtrise du risque d'explosion

Les calculs des zones d'effets sont présentés en  **annexe 2** et les zones de dangers sont présentées en  **annexe 3**.

La maîtrise du risque d'explosion est réalisée par des mesures de prévention :

- ✓ Stockage des produits pyrotechniques en emballages transports,
- ✓ Respect des groupes de compatibilité,
- ✓ Maîtrise des sources d'allumages et plus généralement maîtrise du risque d'incendie (voir ci-dessous),
- ✓ Consignes et formation des artificiers.

Elle est également réalisée par des mesures de protection :

- ✓ Division des quantités et isolement permettant un découplage des charges,
- ✓ Limitation des personnes exposées,
- ✓ Balisage de la zone d'effets Z_2 , interdisant la pénétration dans cette zone,
- ✓ Consignes et formation des artificiers.

15.2 Maîtrise du risque d'incendie

15.2.1 Comportement au feu du bâtiment

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales seront les suivantes :

- ✓ Matériaux : Bs2d0,
- ✓ Structure : R 15,
- ✓ Murs extérieurs : REI 15,
- ✓ Murs séparatifs : REI 15,
- ✓ Portes et fermetures : REI 15,
- ✓ Toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

15.2.2 Maîtrise des sources d'allumage

Flammes, feux nus et travaux par points chauds

Il sera strictement interdit de fumer au sein de l'installation. Cette interdiction fera l'objet d'un affichage et est inscrite dans les consignes de sécurité de l'établissement.

L'apport de flammes ou feux nus seront strictement interdits.

Tout travail par point chaud (soudure, perçage, meulage, ...) se fera en l'absence de produits pyrotechniques, dans le cas contraire une étude de sécurité pyrotechnique sera effectuée, et au moment des travaux un permis de feu sera établi.

Sources d'allumage liées aux matériels électriques

Les installations électriques seront conçues et exploitées conformément aux réglementations et normes en vigueur. Cette conformité sera vérifiée annuellement par un organisme de contrôle (NFC 15-100).

Les anomalies détectées dans le cadre de ces vérifications feront l'objet de plans d'actions permettant de lever ces écarts.

Seules les installations de sécurité et de sûreté seront maintenues sous tension. Le dépôt ne sera pas chauffé.

Sources d'allumage liées à l'électricité statique

Les armoires de stockage des produits de division de risques si elles sont métalliques, seront connectées à la terre dans le but de dissiper les charges électrostatiques éventuellement générées.

La liaison équipotentielle sera vérifiée à minima annuellement.

Sources d'allumage liées à la foudre

Deux mesures particulières seront prises pour assurer l'équipotentialité conformément à l'ARF réalisée par la société ALTUSIA du 02.12.2022 et à l'Etude technique foudre n°ETF1078 100123 réalisée par la société France Protection Foudre le 10/01/2023 :

- ✓ La terre électrique du bâtiment sera interconnectée à la prise de terre foudre,
- ✓ Le treillis métallique des murs périphériques sera également interconnecté à la prise de terre foudre.

Annexe 4 : ARF et Etude technique foudre

Sources d'allumage extérieures

- ✓ **Débroussaillage et élagage** : Un débroussaillage sera effectué autour du dépôt.
- ✓ **Présence de bâtiment ou équipement présentant un risque caractérisé d'incendie** : Dans les 200 m autour du dépôt, il n'y a pas de tiers (hormis présence potentielle de personnes sur les pistes de ski, remontées mécaniques, chemins de randonnées), ni de bâtiment, installation ou équipement présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion.

Malveillance

Le dépôt sera fermé en permanence (sauf pour les besoins de prélèvement et/ou de réintroduction d'explosifs non utilisés en fin de tir et/ou de livraison).

Le dépôt fait l'objet d'une étude de sûreté qui détaille les mesures de protection conformément aux exigences réglementaires concernant ce type d'installation. Cette étude confidentielle sera déposée à la préfecture dans le cadre de la demande d'agrément technique.

15.2.3 Détection

La détection d'un éventuel départ d'incendie se fera :

- grâce aux détecteurs installés dans chaque volume, et cette l'alarme sera transmise au télésurveilleur qui appliquera les consignes prévues,
- par une détection humaine en présence de personnel présent sur zone.

Le traitement de l'alarme sera ensuite assuré conformément aux dispositions prévues dans le cadre des procédures du site.

15.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie interne sera assurée par des extincteurs qui feront l'objet d'une signalisation spécifique et d'une vérification périodique annuelle conformément aux dispositions réglementaires applicables. Chaque cellule du dépôt et le sas sont équipés d'un extincteur.

L'utilisation de ce matériel se fera conformément aux consignes établies.

15.2.5 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Compte tenu de la localisation du dépôt, et de son contenu, à l'issue de l'échec de l'éventuelle première intervention (il n'y a pas de personnel dans le dépôt hors des phases de prélèvement et de livraison) il est préférable de ne pas tenter d'éteindre mais plutôt d'assurer un périmètre de sécurité de (correspondant à minima à la Z2) autour du dépôt.

Il n'y aura pas de quantité significative d'eau d'extinction en cas d'incendie du dépôt. Si des eaux devaient être déversées, ce serait dans le cas de l'extinction de fragments enflammés générés par l'explosion.

On rappelle par ailleurs que ce dépôt n'est utilisé que du mois de novembre à la fin du mois d'avril.

15.2.6 Dégagements

Il n'y a pas de poste de travail permanent dans ce dépôt. La surface est limitée. Les opérations de prélèvement et livraison se feront porte extérieure ouverte.

Une consigne prévoit qu'il ne peut y avoir ouverture simultanée des portes des cellules de stockage.

15.3 Maîtrise des risques de déversements accidentels

Il n'y a aucun produit liquide ou pulvérulent susceptibles de générer une pollution par déversement.

15.4 Moyens humains associés à l'intervention en cas de sinistre

Chaque personne autorisée à pénétrer dans le dépôt a connaissance :

- ✓ de la consigne générale et des consignes relatives aux différentes opérations pyrotechniques ;
- ✓ des actions en matière de première intervention sur un début d'incendie et en matière d'évacuation et de sécurisation de la zone en cas de non-maitrise du début d'incendie.

La consigne, en cas d'incendie concernant les explosifs, prévoit :

- ➔ D'intervenir que sur un début de départ de feu,
- ➔ D'évacuer immédiatement l'ensemble du personnel, prévenir le responsable de dépôt qui alertera les pompiers,
- ➔ De vérifier la présence du balisage la zone dans un rayon de 1 à minima (Z2) autour de l'installation,
- ➔ D'empêcher toute personne ne faisant pas partie des secours d'approcher.

15.5 Moyens de secours extérieurs

Un plan sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours. Il désignera les moyens d'intervention en cas d'accident au regard des dangers de chaque local.

Le responsable du dépôt informera les services de secours et d'urgence de l'indisponibilité des voies d'accès (en période de neige) et des moyens alternatifs qui peuvent être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.

15.6 Consignes de sécurité et d'exploitation

Elles sont disponibles en  **annexe 5.**

**ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC L'AFFECTATION DES SOLS**

16 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg Saint Maurice, le terrain exploité par la société ADS pour son dépôt est situé en zone N correspondant à une zone naturelle et forestière, équipée ou non, et plus particulièrement au secteur Nas correspondant à une zone mixte : espaces naturels et d'alpages, destiné à la pratique du ski et aux remontées mécaniques.

CONFIDENTIEL

Les tableaux ci-après étudient la compatibilité du projet au regard des dispositions du règlement d'urbanisme défini par le PLU, pour la zone considérée.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES	
	OUI	NON		
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES				
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N				
Caractère de la zone N <p>Sont classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, ✓ De l'existence d'une exploitation forestière, ✓ De leur caractère d'espaces naturels. <p>Cette zone comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un secteur Na, correspondant une zone mixte : espaces naturels et d'alpage ✓ Un secteur Ns destiné aux équipements et aménagements en vue de la pratique du ski et aux remontées mécaniques ✓ Un secteur Np délimitant les zones de protection des captages ✓ Un secteur Nd délimitant les zones de dépôts ✓ Un secteur Nm destiné aux installations militaires ✓ Un secteur Nt correspondant à une zone naturelle où les activités de loisirs de plein air sont autorisées un secteur Nh, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (article L 123-1-5 14°2ème alinéa du code de l'urbanisme) <p>Indices : s (domaine skiable), a (alpage), p (protection de captage).</p> <p>La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé le 3 novembre 2004, révisé le 14 août 2009. Le pétiionnaire est donc tenu de consulter ce document.</p>				

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES			
Toutes constructions, travaux ou ouvrages à l'exception :			
✓ De ceux nécessaires à l'activité forestière et pastorale			
✓ De ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif			
✓ De ceux admis sous conditions dans l'article 2			
Dans les secteurs indiqués :			
"risque minier" et espaces verts à préserver : toute construction est interdite.			
« Zones humides à préserver », identifiée sur le plan de zonage (L123-1-5,7)	X		Le cas du dépôt est visé à l'article 2, cas où l'occupation et l'utilisation du sol sont admises sous condition (voir l'article ci-après)
Sont interdits :			
✓ Toutes constructions ou installations, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu			
✓ Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide			
✓ L'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, sauf les ouvrages techniques nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide			
✓ L'imperméabilisation du sol, en partie ou en totalité			

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES			
- La restauration des anciens chalets d'alpage identifiés sur le plan de zonage, dans le cadre de l'article L. 145-3-1 du Code de l'urbanisme. Ces constructions sont soumises au permis de démolir.			
- La création, l'extension, la rénovation des refuges, restaurants d'altitude, hébergements et services dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage.			
- Dans le périmètre du golf défini dans le plan de zonage 5.7, les constructions et installations liées à l'exploitation du golf et/ou à la pratique du ski.			
De plus, sont autorisés :			
- En zone Ns , les constructions, travaux ouvrages cités ci-après, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité du domaine skiable :			
- L'ensemble des installations et travaux à condition d'être liés à l'exploitation et à la sécurité du domaine skiable			
- Les installations d'intérêt général (telles que réservoirs d'eau, station de pompage, etc...) ainsi que les équipements d'infrastructure			
- En zone Nd :			
- Les dépôts et stockage à condition d'être liés à l'exploitation du secteur			
- Toutes installations liées à l'exploitation du secteur (bureaux, locaux techniques...), excepté les constructions destinées au logement			
- En zone NP , les constructions liées aux captages			
- En secteur Nt , sont autorisés :			
- Les équipement techniques et installations d'accueil liés aux activités sportives et de loisirs			
- Les plans d'eau			
- Les installations classées liées aux activités touristiques, sportives ou de loisirs			
- En secteur Nm , la restauration et l'aménagement des constructions relevant du patrimoine militaire sans changement d'affectation			
- Dans les secteurs Nh : l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes			
- Protection des zones humides identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre écologique et hydraulique			
- Recul par rapport aux cours d'eau : Le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.			

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES			
Rappel:			
<p>1. Tout projet de construction pourra être interdit ou soumis à prescriptions si le bâtiment se trouve être exposé à des risques naturels ou si sa construction risque d'aggraver un ou des risques naturels existants ou potentiels</p> <p>2. L'article L. 111-3 du Code rural instituant la réciprocité des règles d'éloignement des bâtiments agricoles est applicable</p> <p>- La RN90 et la RD1090 sont classées axe bruyant de type 3. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la voie (repérée au plan en annexe du P.L.U), des prescriptions d'isolement acoustique seront imposées lors de la demande de permis de construire</p>			
ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC			
L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée, dont les caractéristiques techniques soient adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir.	X		L'accès se fait par une route ouverte au public, puis via le domaine skiable. Lors de la période d'exploitation du dépôt, la couverture neigeuse permet l'utilisation des engins neiges.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT			
1. Eau potable : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe. Dans le cas contraire, elle devra justifier d'un réseau indépendant et autonome, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.	X		Sans objet. Il n'y a pas de besoin de raccordement au réseau d'eau potable.
2. Assainissement : 2.1. <u>Eaux usées</u> 2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. 2.1.2. En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur. 2.2. Eaux pluviales En Na, Nt : Toute construction doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux), et leur évacuation soit par l'infiltration complète, soit après rétention dans un bassin de rétention (ou infiltration après rétention). L'infiltration n'est autorisée uniquement que dans les zones non soumises à des risques naturels de glissement de terrain ou compatible avec le PPRn. Ces dispositifs sont à la charge exclusive du constructeur/du pétitionnaire.			Sans objet, pas d'eaux usées à traiter. En ce qui concerne les eaux pluviales dont le volume sera limité à celles ruisselant sur la toiture, elles seront infiltrées dans les sols environnants.
 Dès modification ou création de pistes, reprendre la gestion des eaux en évitant si possible toute concentration des eaux. Dans la mesure du possible, des zones non terrassées ou « à blocs » seront utilisées pour infiltrer les eaux. Dans les zones où la concentration est inévitable, l'exutoire de ces drains sera une multitude de petits bassins de régulation et d'infiltration répartis à toute altitude. Il n'est pas exclu que certains bassins écrêteurs puissent être installés/creés au milieu de pistes, par remodelage de dépression ou replats. L'engazonnement devra être suffisant pour permettre une bonne infiltration des eaux, par des apports de matière organique (en dehors de la zone Nsp) et par des techniques culturelles adéquates. 3. Réseaux secs : Les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone seront enterrés.		X	L'alimentation se fera par réseau enterrée, à la fois pour le téléphone et l'électricité.

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
		OUI	NON	
Non réglementé.	ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	-	-	-
ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES				
	Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites des voies, et emprises publiques.			
	Pour les routes départementales : Les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à l'axe de la voie de 14 m, sauf pour les RD 902, RD 119 et RD 120 : recul de 20m.	-	-	Sans objet
	Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations à usage de service public ou d'équipement collectif.			
ARTICLE N7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES				
	La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.			
	Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations à usage de service public ou d'équipement collectif.	-	-	Sans objet
	Recul par rapport aux cours d'eau : Le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.			
ARTICLE N8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE				
Non réglementé.		-	-	-
ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL				
Non réglementé.		-	-	-
Sauf en Nh : est autorisée l'extension mesurée de l'emprise au sol des constructions existantes.				

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS			
La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage, à partir du terrain naturel à son aplomb. En secteur Nh : maintien de la hauteur existante. La règle des hauteurs ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les installations de remontées mécaniques et les postes de vigie nécessaires à la sécurité des pistes.	X		La hauteur maximale sera inférieure à 5 m au plus haut du faîtage.
ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS			
1. Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et doivent s'organiser dans leur conception avec l'ensemble du contexte. Les matériaux utilisés doivent être choisis en regard de ces seuls impératifs. 2. Chalets d'alpage : Les travaux autorisés sont ceux qui s'attacheront à valoriser ou réhabiliter le caractère patrimonial des bâtiments concernés dans leur volume existant. Les extensions, surélévation ou modification de pente de toiture sont interdites, ainsi que les travaux de terrassement ou d'aménagement modifiant l'environnement naturel et paysager des bâtiments concernés. Sans préjuger des avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages, les projets prendront en compte les contraintes suivantes : - Utilisation prioritaire des ouvertures existantes. La création de nouvelles ouvertures sera autorisée mais limitée et ce dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant, - Traitement des façades s'attachant à retrouver l'aspect d'origine identifié par l'inventaire réalisé dans le cadre du P.L.U. (réfection d'enduit à la chaux aérienne, réparation de murs de pierres, suppression d'éléments ayant dégradé la qualité architecturale d'origine du bâtiment : enduit ou crépis ciment, etc.), - Réfection ou remplacement des toitures réalisées exclusivement avec les matériaux de couverture traditionnels : lauze ou tôle (ondulée, plate) non prélaquée, - Interdiction de créer des ouvertures en toiture (fenêtres de toit, etc.), - Installation de panneaux ou capteurs solaires uniquement à proximité du bâtiment concerné et démontables, sauf si la qualité architecturale du projet justifie une installation sur le bâtiment lui-même.	X	Les façades sont en bois Le dépôt dispose d'une seule ouverture, la porte d'entrée. La construction sera de dimensions modestes, 13,1 m x 7,8 m, et sera de teinte générale brun bois, se fondant bien l'été sur fond de pelouses alpines, arbustes, rochers, l'hiver sur fond de neige et de rochers avec leurs forêts.	

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
ARTICLE N12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRRES DE STATIONNEMENT			
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins d'accès ou de promenade.	X		Il n'y aura pas de stationnement permanent de véhicules, seulement lors des périodes de prélevement et de livraison du dépôt. Ces stationnements se feront en dehors des voies publiques et des chemins de promenade et d'accès.
ARTICLE N 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS			
1. Obligation de réaliser des espaces plantés : Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne doivent être payssagées et non imperméabilisées.			
2. Choix des essences végétales : Les plantations seront composées d'essences variées et locales (à baie et à fruits, à feuilles non persistantes). Les haies de thuyas, de lauriers ou de tout autre végétal constituant un écran visuel permanent sont interdites. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage communal (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers...). Plantations aux abords des constructions : il est recommandé de préserver ou reconstruire les trames arborées existantes, en particulier celles des vergers.			Les alentours du dépôt seront les espaces naturels actuels. Pour des besoins de maîtrise des sources d'incendie, les alentours du dépôt seront débroussaillés et maintenus propres.
3. Espaces verts à préserver, au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'Urbanisme (abords du ruisseau protégé en biotope) : ces espaces sont à protéger de toute construction et clôture ...			
4. Abords des cours d'eau : Il conviendra de préserver un espace en végétation herbacée de 5m de part et d'autre des cours d'eau.	X		
Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.			
ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			
Le COS résulte de l'application des articles 3 à 13 de présent règlement.			Pour information
ARTICLE N 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES			
Sans objet.	-	-	-
ARTICLE N 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES			
Sans objet.	-	-	-

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTAIRES

17 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES REGLEMENTAIRES

La présente partie vise à analyser la conformité réglementaire au regard de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010⁶ sur la base des fondements du guide d'aide à la justification de la conformité réglementaire publié sur le site Internet du ministère de l'Ecologie.

Pour une meilleure lisibilité, certains documents justificatifs sont annexés au présent dossier de demande d'enregistrement.

⁶ Relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts d'explosif relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES	
	OUI	NON		
ANNEXE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 4220				
1. DISPOSITIONS GENERALES				
1.3 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X		Les abords du dépôt débroussaillés et maintenus propres.	
2. RISQUES				
2.1 GENERALITES				
2.1.1 Surveillance de l'installation Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X		Seules les personnes dument habilitées par l'employeur sont autorisées à pénétrer dans le dépôt. Un responsable du dépôt est désigné. Il s'agit du Chef de secteur d'Arc 1800. Hors opération de prélevement et de livraison, le dépôt est fermé à clé. Il répond aux exigences de sûreté fixées par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.	
2.1.2 Accès et sécurité En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.	X			

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.1.2 Clôture			<p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.</p> <p>Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.</p>
2.1.3 Entretien de l'installation			<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'adaptation du matériel de nettoyage aux risques présentés par les produits et poussières est démontrée dans la justification de conformité. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.</p> <p>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques, ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre, sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, ...) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.2 IMPLANTATION			
2.2.1 Distances d'éloignement			
2.2.1.1. Installations nouvelles			
L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.			
Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.	-	-	Sans objet
L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes sont respectées :			
1. les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;			Les hypothèses de calcul et les calculs figurent en  annexe 2.
2. la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants ;			X
3. la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;			
4. la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;			Les tracés des zones d'effets figurent en  annexe 3.

PRÉSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>5. les effets domino de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touchent pas l'installation. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; - Les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. <p>La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi-simultanée, - Des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses), - De tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte le cas échéant des moyens de protection mis en place, - Des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du Fonctionnement dégradé, - De la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues, - Des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation. 	X	<p>Les hypothèses de calcul et les calculs figurent en l'annexe 2.</p> <p>Les tracés des zones d'effets figurent en l'annexe 3.</p>	

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.2.2 Installations existantes			Sans objet
2.2.2.2 Installation interne			Sans objet, la seule installation pyrotechnique est le dépôt.
Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent à minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosive exprimée en kg) de 0,5.Q1/3 et de 2,4.Q1/3 s'il y a un risque de projections. L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.	-	-	
2.2.3 Voies de circulation internes			
Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison. Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.	-	-	Sans objet, il n'y a pas de voies de circulation internes ; le dépôt est isolé. Pour la voie d'accès on se reportera au § 5.1.4 ci-dessous.
2.3 CONSTRUCTION – ACCESSIBILITE			
2.3.1 Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.	-	-	Sans objet on se référera au point 5.1 ci-après.

PRÉSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.3.2 Structure des bâtiments Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : <ul style="list-style-type: none">- Matériaux : Bs2d0,- Structure : R 15,- Murs extérieurs : REI 15,- Murs séparatifs : REI 15,- Portes et fermetures : REI 15,- Toitures et couvertures de toiture C roof (t3).		X	Le bâtiment respectera les exigences suivantes et les justificatifs seront demandés aux fournisseurs afin d'être conservés et tenus à disposition à l'administration.
Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.		-	Il n'y a pas d'éclairage naturel
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		-	Sans objet
Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120 sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2.2.1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.		-	

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES		CONFORME OUI	NON	COMMENTAIRES
2.3.3 Locaux de stockage	<p>Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 1310, 1312 et 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.</p> <p>Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.</p> <p>Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélevements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.</p> <p>Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	X		<p>Sans objet, le dépôt est la seule installation pyrotechnique et les locaux de stockages sont exclusivement dédiés aux produits explosifs.</p> <p>Les murs seront en bois brut, l'intérieur des murs est doublé par un treillis métallique.</p> <p>Le sol est en béton.</p> <p>La hauteur de stockage ne dépasse pas 1,4 m depuis le niveau du sol (la hauteur sous toiture est de 2,4 m).</p>
2.3.4 Ventilation		-	-	Ventilation naturelle par des bouches d'aération de 10 cm de diamètre positionnées en partie basse et haute des murs, fermées par une grille pour éviter la pénétration d'animaux nuisibles.
2.3.5 Rétention des aires et locaux de stockage		-	X	<p>Le sol est une dalle en béton.</p> <p>Il n'y a pas de matières liquides présentes dans ce local</p>
2.3.6 Cuvettes de rétention (1. Capacités de rétention)				Sans objet
2.3.6 Cuvettes de rétention (2. Caractéristiques des rétentions)				Sans objet

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES		CONFORME OUI	NON	COMMENTAIRES
<p>2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage</p> <p>2.3.7.1. Installations électriques et éclairage</p> <p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs, ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.</p> <p>Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.</p> <p>Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.</p> <p>L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p> <p>Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.</p> <p>Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.</p> <p>L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.</p> <p>S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).</p> <p>Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt comprometttrait le fonctionnement normal des installations, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif, soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés.</p> <p>. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.</p>		X		

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.3.7.2. Mise à la terre des équipements			<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolation des matériaux ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>
2.3.7.3. Protection contre la foudre			<p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public</p>
2.3.7.4. Précautions contre l'électricité statique			<p>Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.3.7.5. Chauffage <p>Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poèles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.</p> <p>Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.</p> <p>L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun chauffage

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.4 MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION			
2.4.1 Système de détection Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.		X	Un détecteur incendie est installé dans chaque volume intérieur. Ils seront testés avant chaque début de saison, lors de la remise en fonction de l'ensemble des systèmes de surveillance du bâtiment. Toute alarme fera l'objet d'un suivi par un télésurveilleur.
Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.			

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : De plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté(s) au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées.	X	L'ensemble de la zone est en plein domaine skiable exploité par la société ADS. La zone d'effets Z4 n'impacte pas d'installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie. Cf. Plans en annexe 3.	Les moyens de première intervention présents sont un extincteur présent dans chaque cellule et dans le sas.
D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.	X		

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cartographie de l'installation et de ses environs, - Un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations, - La description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer, - Les modalités d'accès prévues pour les installations de stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		Un plan sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours précisant les conditions d'intervention.
<p>2.4.3 Vérifications périodiques</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		Les vérifications de ces équipements auront lieu conformément à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.5 AMENAGEMENT DES STOCKAGES <p>2.5.1 Règles de stockage</p> <p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélevement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélevement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Plan des zones de stockage et identification des produits associés à chaque zone.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	X	<p>Les prélevements sont interdits dans les stockages et ils auront lieu dans le cas sur une table fixée au sol à une distance minimale de 2 m des cellules de stockage, afin de garantir un découplage vis-à-vis des « piles » disposés dans la cellule stockage.</p> <p>Les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité sont respectées (Cf § 4.1).</p> <p>Le stockage des différents produits explosifs sera réalisé dans une cellule distincte.</p> <p>Pour information, il en est de même pour les produits emballés en colis appartenant aux groupes de compatibilité D et S.</p> <p>L'aménagement intérieur du dépôt figure en annexe 1.</p> <p>Il n'y a pas de fenêtre dans le dépôt et l'été le dépôt est vide.</p>	

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.5.2 Conditions de stockage Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockages sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.	X		Le plan intérieur du dépôt figure en annexe 1. La hauteur maximum de stockage depuis le sol ne dépassera pas 1,4 m. Les quantités maximales stockables et donc à ne pas dépasser par pile seront clairement inscrites au niveau de chaque emplacement.
2.6 EXPLOITATION			
2.6.1 Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélevement ou reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.	X		Le plan intérieur du dépôt figure en annexe 1. Les plans des zones d'effets figurent en annexe 3
2.6.2 Connaissance des produits - Étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, si l'y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs	X		Les fiches de données de sécurité sont disponibles auprès du coordonnateur sécurité ADS pour le personnel et les artificiers. Voir annexe 6. Les emballages sont conformes à la réglementation « transport de matières dangereuses par route ».

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>2.6.3 Régistre</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, et le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks, - Que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé, - De permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits, de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. <p>Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.</p>	X		<p>Le registre est tenu par le responsable sécurité piste ADS.</p> <p>Il est rempli à chaque mouvement d'explosifs.</p>
<p>2.6.4 Gestion des produits</p> <p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.</p> <p>Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.</p> <p>Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus, et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage, de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.</p>	X		<p>Le PIDA définit les modalités de gestion des produits non conformes.</p> <p>Le plan intérieur du dépôt figure en  annexe 1.</p> <p>Les consignes de stockages figurent en  annexe 5.</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
2.6.5 Prélevement, reconditionnement et manipulation des produits Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe.	X		Une consigne en lien avec le futur PIDA sera établie pour traiter ce point. La nature des produits ne peut donner lieu à des épandages accidentels de matières explosives. Voir les consignes en  annexe 5
2.6.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélevement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélevement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.		X	Voir les consignes en  annexe 5

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES		CONFORME OUI	NON	COMMENTAIRES
2.6.7 Travaux	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>La réalisation de travaux est interdite en présence d'explosifs.</p> <p>En cas d'impératif, du fait de la présence d'autres dépôts sur le domaine skiable, la réalisation de travaux s'effectuera qu'après avoir vidé celui-ci. Les déclenchements (PIDA) s'ils étaient nécessaires seraient effectués depuis d'autres dépôts.</p> <p>Dans tous les cas un permis d'intervention sera rédigé.</p>
2.6.8 Interdictions			<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumage.</p> <p>Dans le cas où des matériaux comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.</p> <p>Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p> <p>Voir les consignes en annexe 5.</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité</p> <p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées, - La nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés, - La nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement, - La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - Le nom du responsable d'exploitation. <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les interdictions imposées en application de la présente annexe ; - Les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques, - L'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - Les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; - L'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ; 	X	Voir les consignes en  annexe 5.	

PRÉSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ; - Les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ; - Les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs. 	X	<p>Le personnel affecté aux opérations pyrotechniques est titulaire d'un permis de tir délivré par l'employeur. Le personnel amené à manipuler les produits pyrotechniques a suivi une formation à la sécurité pyrotechnique, chacun est titulaire du Certificat de Préposé au Tir à jour.</p> <p>L'activité étant saisonnière, les recyclages ont lieu en début de saison (durée 4 h).</p> <p>Ils ont connaissance des consignes générales de sécurité (l'annexe 5) et de l'ensemble des consignes relatives aux dépôts.</p>	
<h3>3. EMISSIONS DANS L'AIR</h3> <p>3.1. Généralités Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récepteurs, bâtiments fermés, etc.). Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>			<p>Sans Objet</p> <p>Une consigne interdira le brûlage à l'air libre (l'annexe 5)</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
3.2. Envol des poussières			<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
4. DECHETS			
4.1. Généralités			<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
4.2. Stockage des déchets			<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
4.3. Elimination des déchets <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-4-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosives accidentuellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	X		Les cartons sont valorisés. Les plastiques sont triés dans un centre de regroupement.
5. IMPLANTATIONS SPECIFIQUES			
5.1 STOCKAGE D'EXPLOSIFS SITUÉS DANS LES STATIONS DE SPORT D'HIVER			
5.1.1. Exemption			
Les installations situées dans les stations de sports d'hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 5.1.2 à 5.1.4 de la présente annexe	-	-	
5.1.2. Clôture			Un balisage mobile sera positionné au niveau de la Z2 générée par le dépôt d'explosifs () et complété en fonction des hauteurs de neige. Il permettra de signaler l'interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation de l'installation.

PRÉSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES		CONFORME		COMMENTAIRES
		OUI	NON	
5.1.3. Accès	Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.	X		Les services départementaux d'incendie et de secours seront contactés afin de mettre en place une procédure d'intervention en période enneigée sur ce dépôt et afin de définir les modalités d'intervention (mise à disposition d'engins par ADS, etc...).
5.1.4. Transports				<p>Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; - Lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; - Le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; - Les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues ; éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées - Les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.

PRÉSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
5.2 STOCKAGE D'EXLOSIFS SITUÉS DANS LES RESERVES ATTENANTES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC			
Sans objet			
ANNEXE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
Sans objet			
ANNEXE III – DIVISION DE RISQUES ET GROUPES DE COMPATIBILITÉ			
<p>Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ; - D'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes. <p>Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.</p> <p>Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.</p>			

**ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS
MENTIONNES DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

PREAMBULE

Le département de Savoie et la région Rhône Alpes font l'objet des documents de planification suivants :

- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée (source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse),
- ✓ Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) (source : Préfecture de Savoie)
- ✓ Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux octobre 2010 (PREDD) (source : Conseil régional),
- ✓ Schéma Départemental des Carrières (SDC) (source : Préfecture de Savoie),

On note qu'il n'y pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), pour la rivière l'ARC qui est la plus proche du lieu d'implantation du dépôt. Le territoire d'implantation du dépôt ne fait pas partie de ceux pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

A la date de rédaction du présent dossier, la liste des déchets visés par les plans nationaux de prévention et de gestion n'est pas encore publiée au Journal Officiel de la République Française.

De ce fait, l'analyse de la compatibilité du projet au regard des plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux n'est pas étudiée dans le présent dossier.

Ainsi, en application de l'article R.512-46-4-9 du code de l'environnement, la présente partie du dossier vise à analyser la compatibilité du projet au regard de ces plans, schémas et programmes.

18 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE

L'activité ne génère aucun rejet d'eau que ce soit de type domestique ou industriel.

Seules des eaux pluviales générées par le ruissellement sur la toiture du dépôt vont ensuite s'infiltrer au niveau des terrains avoisinants. Compte tenu de l'activité et de sa localisation (environnement montagnard naturel), ces eaux, ne lessivant aucun polluant spécifique, seront exemptes de pollution.

De ce point de vue, il est raisonnable de ne pas mener à son terme la présente compatibilité vis-à-vis des objectifs du SDAGE.

19 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il convient en premier lieu de rappeler que les préconisations du Plan Départemental ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, alors qu'elles le sont aux collectivités locales.

Cependant, elles sont opposables aux exploitants des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les tableaux ci-après examinent la compatibilité des déchets ménagers produits par le dépôt au regard des principaux objectifs et orientations généraux et des actions de prévention et de réduction des déchets à la source du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), révisé et approuvé le 10 octobre 2003.

Les déchets générés par cette activité sont seulement des déchets d'emballage (cartons et plastiques), ce sont les objectifs vis-à-vis de ce type de déchets qui seront étudiés.

Actions de prévention et de réduction des déchets à la source du PDEDMA		Compatibilité Oui	Compatibilité Non	Dispositions en vigueur ou prévues sur pour dépôt de
Action		La réduction à la source		
Action 1	✓ Mise en place d'un programme de compostage individuel auprès de 70 000 à 115 000 habitants ; 23 000 habitants pratiquant effectivement le compostage individuel.			Sans objet
Action 2		Les collectes séparatives et la valorisation matière		
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement et généralisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables (verre, autres emballages, papier, carton) à toute la population du département (permanente et saisonnière (stations, ...). ✓ Sensibilisation et mobilisation permanente de l'ensemble des acteurs. 25% du gisement d'ordures ménagères collecté sous cette forme à l'horizon 2011, ✓ Mise en œuvre d'une collecte au porte à porte de la FFOM, auprès de 92 000 habitants, dans les zones les plus favorables, ✓ Finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne. ✓ Accueil systématique des DMS en déchetteries. ✓ Mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes. 		<p>Les emballages sont triés par catégorie (carton et plastique) et sont collectés sélectivement.</p> <p>Les déchets de carton et plastique, pris en charge par la collecte intercommunale, suivent une filière de valorisation matière.</p>	
Action 3		La gestion des boues		
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valorisation agricole d'un tiers du gisement de boues de STEP. ✓ Définition d'une solution de secours et de remplacement. 			Sans objet

Actions de prévention et de réduction des déchets à la source du PDEDMA		Compatibilité		Dispositions en vigueur ou prévues sur pour dépôt de	
Action		Oui	Non		
Le traitement des déchets résiduels					
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maîtrise des flux interdépartementaux, ✓ Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri et des refus de compostage, ✓ Expérimentation possible en vue d'un développement éventuel d'autres technologies respectueuses de l'environnement (méthanisation, ...), ✓ Mise aux normes des équipements existants, ✓ Recours à l'enfouissement pour les encombrants non incinérables, qui ont, sous condition, le statut de déchet ultime, ✓ Réalisation d'un ou plusieurs CSDU pour une capacité totale de 100 000 tonnes par an, ✓ Interdiction d'y enfouir des ordures ménagères résiduelles, ✓ Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP. 			Sans objet	
La maîtrise des coûts / l'intercommunalité					
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Achèvement du renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets 			Sans objet	
Les déchets des activités					
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères. ✓ Attribution des capacités de traitement thermique résiduelles aux déchets des activités, ✓ Prise en compte des déchets des activités dans le dimensionnement du ou des CSDU. ✓ Prise en considération des déchets des activités dans le dimensionnement des unités de traitement thermique. ✓ Mise en place éventuelle d'une filière spécifique avec création de capacités de traitement thermique dédiées, pour les déchets des activités. 	X		Leur collecte est faite par la Maison de l'Intercommunalité qui les remet au SMITOM (Syndicat Mixte Traitement des Ordures Ménagères), après regroupement, compactage, les cartons sont envoyés en valorisation matière auprès de cartonnerie. Les plastiques, eux, sont stockés dans les bennes dédiées avant d'être envoyés dans un centre de tri.	

Actions de prévention et de réduction des déchets à la source du PDEDMA	Compatibilité		Dispositions en vigueur ou prévues sur pour dépôt de
	Oui	Non	
Information et communication			
Mise en œuvre d'une politique volontariste d'information par et à l'attention des différents acteurs (collectivités, pouvoirs publics, socioprofessionnels, entreprises, grand public, scolaires, ...)			
	X		Tous les déchets de l'entreprise sont triés soit via la collecte des ordures ménagères soit via la déchèterie interne. La gestion des déchets fait partie des plans d'action de la démarche environnementale de l'entreprise.
Suivi de la mise en œuvre du Plan			
	✓ Mise en œuvre d'une commission de suivi composée des représentants de l'Administration, des collectivités et des autres partenaires intéressés (professionnels, Associations, ...). Elle sera chargée d'examiner au moins une fois par an l'état de la mise en œuvre du Plan, d'en débattre et de proposer le cas échéant des réorientations.		Sans objet

20 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Les seuls déchets dangereux produits par cette activité d'entreposage de produits pyrotechniques sont des produits pyrotechniques défectueux. Ceux-ci seront détruits conformément au PIDA. Il n'y donc pas lieu de poursuivre l'examen de la compatibilité des pratiques de la société ADS au regard des principales orientations et préconisations régionales pour une meilleure gestion des déchets dangereux fixées par le plan régional d'élimination des déchets dangereux d'octobre 2010.

21 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Départemental des Carrières a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation au titre de l'environnement ou qui devraient en bénéficier.

L'ensemble des enjeux répertoriés sont regroupés en quatre catégories :

Classe 1 : secteurs d'interdiction réglementaire des carrières (interdiction prévue dans un document administratif) et secteurs à fort enjeux environnementaux qui ont vocation à porter des interdictions réglementaires. Pour ces derniers, sur la durée d'application du schéma des carrières, l'Etat se laisse la possibilité d'interdire les carrières puisque des outils réglementaires de protection des enjeux environnementaux sont à mettre en place.

L'interdiction définitive sans discussion ne portera alors que sur les parties de ces secteurs qui auront été délimitées précisément par ces outils réglementaires.

Classe 2 : secteurs où tout projet doit prendre en compte la forte sensibilité environnementale et patrimoniale du secteur. L'étude d'impact devra suivre les prescriptions énoncées dans les parties D et F du Schéma des carrières.

Classe 3 : secteurs où il existe des enjeux environnementaux et patrimoniaux affichés, répertoriés et non cités en classe 2. L'étude d'impact devra suivre les prescriptions énoncées dans les parties D et F du Schéma des carrières.

Classe 4 : secteurs sans enjeux environnementaux et patrimoniaux particuliers.

Le dépôt se trouve sur la commune de Bourg Saint Maurice dans un secteur classé, d'après le Schéma Départemental des Carrières, en Classe 1 ou 3. Il ne nous est pas possible de le situer plus précisément d'après les éléments cartographiques se situant dans le schéma département des carrières (Cartes des contraintes environnementales).

On note toutefois qu'il n'y aucune carrière exploitée dans la zone concernée par le dépôt.

De ce point de vue, il est raisonnable de ne pas mener à son terme la présente compatibilité au schéma départemental des carrières.

USAGE FUTUR DU SITE

22 USAGE FUTUR DU SITE

En cas de cessation d'activité et de mise à l'arrêt définitive du dépôt, la société ADS propose :

- Le dépôt étant un bien de retour, il reviendrait à la collectivité.

Une proposition a été faite en ce sens à la mairie de Bourg-Saint-Maurice en date du 02.01.2023 qui en a accusé réception en date du 06.02.2023.

 **Annexe 7**

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Plans de localisation

ANNEXE 2 Calcul des zones d'effets

ANNEXE 3 Plans des zones d'effets

ANNEXE 4 Analyse Risque Foudre et Etude technique foudre

ANNEXE 5 Consignes

ANNEXE 6 FDS

ANNEXE 7 Courriers sur l'usage futur du site – ADS ET mairie de Bourg Saint Maurice

ANNEXE 1
PLANS DE LOCALISATION

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1-1 Plan de localisation au 1 / 50 000^{ème}

ANNEXE 1-2 Plan de localisation au 1 / 2 500^{ème}

ANNEXE 1-3 Plan d'ensemble au 1 / 300^{ème}

ANNEXE 1-4 Plan du dépôt

ANNEXE 2
CALCUL DES ZONES D'EFFETS

CONFIDENTIEL

4. CONCLUSION

L'implantation du dépôt et les différentes opérations permettant son exploitation (déchargement, transfert, livraison devant le dépôt et prélèvement) sont conformes aux exigences du § 2.2.1 « Distances d'éloignement » et aux exigences du § 5.1.4 « Transports » de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts d'explosif relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 (ex 1311) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ANNEXE 3
PLANS DES ZONES D'EFFETS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 4
ANALYSE RISQUE FOUDRE – ALTUSIA DU 02.12.2022
ETUDE TECHNIQUE FOUDRE – FRANCE PROTECTION
FOUDRE DU 10.01.2023

CONFIDENTIEL

ANNEXE 5
CONSIGNES DE SECURITE

CONFIDENTIEL

ANNEXE 6
FDS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 7

COURRIER ADS ET REPONSE DE LA MAIRIE DE BOURG-SAINTE-MAURICE CONCERNANT L'USAGE FUTUR DU SITE

CONFIDENTIEL

ADS

LES ARCS / PEISEY-VALLANDRY

DOMAINE DE MONTAGNE

Monsieur le Maire de Bourg Saint Maurice
Mairie de Bourg Saint Maurice
Place Marcel Gaynard
73700 BOURG SAINT MAURICE

Les Arcs le 02.01.2023

Objet : courrier dépôt explosifs

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez sûrement, ADS a déposé deux permis de construire pour la réalisation de deux dépôts d'explosif. Ces deux dépôts sont réservés à un usage hivernal, pour la réalisation de nos PIDA et sécuriser le domaine skiable.

De par leur capacité, ces deux dépôts sont soumis à un dossier d'enregistrement. Ce dossier est réalisé par la société CNPP qui nous a déjà accompagné sur plusieurs dossiers du même type. Un paragraphe de ce dossier anticipe l'usage futur du bâtiment en cas de cessation d'activité d'ADS ou de mise à l'arrêt définitive du dépôt et demande un courrier officiel de la destination de ces chalets. Après discussion avec notre service juridique, ces bâtiments seraient des biens de retour et reviendraient à la collectivité.

Afin de clore ce dossier et de pouvoir le transmettre aux autorités compétentes (Préfecture, DREAL...) serait-il possible de me faire un courrier en ce sens qui sera joint en annexe du dossier complet.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe JANIN
Directeur du service des Pistes



Copie Arnaud MOLLANGER, Philippe RICHERMOZ, Frédéric CHARLOT

BOURG SAINT MAURICE - LES ARCS
MAIRIE

Le Maire de Bourg Saint Maurice – Les Arcs

A
A l'intention de M.Philippe JANIN
ADS
Chalet des Villards
ARC 1800
73 700 BOURG SAINT MAURICE

Bourg Saint Maurice – Les Arcs, le 06 février 2023

N/Réf : S.J./ A.C/E.F– n°2023-10

Objet : Courrier dépôts explosifs – biens de retour

Monsieur,

Je vous confirme la bonne réception de votre courrier du 02 janvier 2023 relatif au dépôts de permis de construire concernant deux dépôts d'explosifs.

Je prends bonne note de la destination des dépôts d'explosifs en tant que biens de retours ; ces bâtiments étant nécessaires à l'exécution de la délégation de service public.

A cet effet, il conviendra de les intégrer dans l'annexe n°4 relative aux biens de retour. Ces biens reviendront donc à l'autorité délégante en fin de contrat et ce, gratuitement, à condition qu'ils aient été complètement amortis.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus sincères.

Le Maire
Guillaume DESRUES

